V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10620 — GIP / SSE / OTPP / SCOTIA GAS NETWORKS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 74/05)

1. Le 7 février 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Global Infrastructure Partners («GIP», États-Unis),

— Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario («OTPP», Canada),

— SSE plc (ci-après «SSE») (Royaume-Uni),

— Scotia Gas Networks Ltd («SGN», Royaume-Uni).

GIP, OTPP et SSE acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de SGN.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— GIP: gestionnaire de fonds d'infrastructures indépendant de premier plan spécialisé dans les secteurs du transport, de l'énergie et des déchets ainsi que dans d'autres secteurs;

— OTPP: gestion des prestations de retraite et placement des actifs du régime de retraite;

— SSE: entreprise multinationale active dans le secteur de l'énergie. Les activités principales de SSE comprennent trois branches: i) SSEN Transmission, qui possède, exploite et entretient le réseau de transport d'électricité dans le nord de l'Écosse; ii) SSEN Distribution, qui possède, exploite et entretient les réseaux de distribution d'électricité dans le nord de l'Écosse et dans la partie centro-méridionale de l'Angleterre; et iii) SSE Renewables, qui développe, construit, exploite et possède des actifs produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;

— SGN: deuxième plus grand réseau de distribution de gaz au Royaume-Uni. SGN détient Scotland Gas Networks plc et Southern Gas Networks plc. Ces deux réseaux couvrent l'ensemble de l'Écosse, le sud de Londres et le sud-est de l'Angleterre.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10620 — GIP / SSE / OTPP / SCOTIA GAS NETWORKS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.